



**Commune de Burtigny**

**Règlement concernant les émoluments  
administratifs et les contributions de remplacement  
en matière d'aménagement du territoire et des  
constructions**

**2015**

**Commune de Burtigny**

---

# RÈGLEMENT

Concernant

## Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Conseil général

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom);
- L'article 47, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

ÉDICTE :

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Objet**

**Art.1** Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions. Ceux-ci figurent dans l'annexe.

**Cercle des  
Assujettis**

**Art.2** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales, désignées à l'article 3, ou par celui qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

**Prestations  
soumises à  
émoluments**

**Art.3** Sont soumis à émolument :

- a) Le ou les examen(s) préalable(s) ou définitifs d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC).
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation, la demande définitive d'un projet de construction ainsi que la demande de prolongation d'un permis

Le terme de **construction** désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis.

- c) Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser

**Mode de calcul**

**Art.4** L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle (voir grille tarifaire en annexe).

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution, de contribution, de liquidation, ainsi que les frais administratifs du dossier.

La taxe proportionnelle couvre les frais d'examen du dossier et les frais de contrôle effectués par la Commune en cours et en fin de construction. Elle est établie en fonction du temps consacré et de l'importance du projet selon le tarif horaire ou selon un ‰ (voir grille tarifaire en annexe).

**Frais annexes**

**Art.5**

a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à des tiers ou à des spécialistes (bureau technique, ingénieur, géomètre, urbaniste, juriste, etc.), les honoraires pour les services du tiers ou du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Les frais d'honoraires seront facturés au prix coûtant.

b) Les frais d'insertion dans les journaux seront ajoutés sur la base des coûts facturés.

**Montant  
maximal**

**Art.6** Un montant maximal est fixé pour l'émolument (voir grille tarifaire en annexe).

### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

<b>Places de stationnement</b>	<u>Art.7</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art.47 al.2 chiffre 6 LATC).
<b>Mode de calcul et montants</b>	<u>Art.8</u> La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnements manquantes. Voir la grille tarifaire en annexe pour la contribution de remplacement par place de stationnement.
<b>Exigibilité</b>	<u>Art.9</u> Le montant des émoluments et de contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis de construire.  Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.  A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.
<b>Voies de droit</b>	<u>Art.10</u> Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement, ou le montant des taxes, sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours, dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.  Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

### IV. DISPOSITIONS FINALES

<b>Abrogation</b>	<u>Art.11</u> Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
<b>Entrée en vigueur</b>	<u>Art.12</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.


Ainsi adopté par la Municipalité de Burtigny le 16 novembre 2015

La Vice-Syndique

  
Valérie Jeanrenaud



La Secrétaire

  
Katherina Repond

Ainsi adopté par le Conseil général de Burtigny le 15 décembre 2015

Le Président

  
Patrick Rosselet



La Secrétaire



Eliane Hofer

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

La Cheffe du département





Lausanne le - 3 FEV. 2016

**Commune de Burtigny**  
**Grille tarifaire**  
 Annexe au :



*Règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions du 15 décembre 2015*

*Cette annexe est modifiable en tout temps par la Municipalité*

		Taxe fixe	Taxe proportionnelle/Tarif horaire	Maximum de la taxe fixe et proportionnelle
<b>1</b>	<b>Permis de construire</b>			
1.1	Constructions neuves ou en transformation	CHF 300.-	3‰ pour les sommes inférieures ou égales à 5 millions 2‰ pour la part supérieure à 5 millions	CHF 20'000.-
1.2	Autorisations municipales (travaux de minime importance)	CHF 100.-	1‰ du coût total des travaux	CHF 250.-
1.3	Examens complémentaires avec ou sans enquête	CHF 300.-	1‰ du coût de l'augmentation des travaux	CHF 500.-
1.4	Prolongation du permis de construire (émolument unique)	CHF 100.-	-	-
<b>2</b>	<b>Retrait/Refus du permis de construire</b>	CHF 300.-	1‰ du coût de la construction	CHF 10'000.-
<b>3</b>	<b>Demande préalable d'implantations avec ou sans enquête</b>	CHF 300.-	-	-
<b>4</b>	<b>Permis d'habiter ou d'utiliser</b>			
4.1	Constructions neuves ou en transformation	CHF 150.-	0,5‰ du montant total des travaux	CHF 10'000.-
4.2	Visite complémentaire	CHF 100.- (par visite)	Tarif horaire de CHF 100.-	-
<b>5</b>	<b>Contrôles divers (interventions communales)</b>	-	Tarif horaire de CHF 100.-	-
<b>6</b>	<b>Places de stationnement</b>	CHF 7'500.-		